

Montréal, le 2 février 2021

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4041-2018 : HQD – Demande relative au programme GDP Affaires – Phase 2

Objet: **Réponse aux commentaires du Distributeur du 28 janvier 2021**
Notre dossier: 0244-001

Chère consoeur,

Conformément à l'article 18 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#), nous souhaitons répondre aux commentaires du Distributeur du 28 janvier 2021 ([B-0087](#)) relativement à l'utilisation du Guide de paiement des frais de 2020, plutôt que celui de 2012.

À cet égard, quoique nous nous référions à la même [lettre](#) de la Régie du 22 janvier 2020 que le Distributeur, nous en arrivons à une compréhension différente. Il nous semble effectivement que l'objectif de la révision du Guide de paiement des frais en 2020 était d'actualiser les frais auxquels avaient droit les intervenants, et ce, afin « *d'assurer une meilleure gestion des dossiers et une meilleure reconnaissance des travaux effectués par les participants qui œuvrent devant la Régie* »¹.

En ce sens, nous soumettons bien respectueusement que l'application du Guide de paiement des frais devrait se faire de façon plus large que restrictive et que l'institution d'une nouvelle phase d'un dossier après le 1^{er} février 2020 devrait être assimilée à un « nouveau dossier » ouvert après cette date.

¹ Lettre de la Régie de l'énergie du 22 janvier 2020, page 2, 2^e paragraphe.

Brunet Greiss

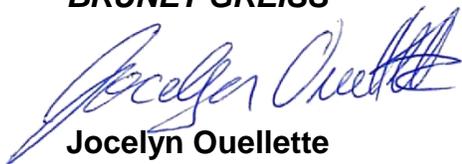
Avocats Lawyers

Cette position nous semble d'autant plus renforcée par le fait que le 5 novembre 2020, la Régie demandait spécifiquement aux intervenants de déposer un budget quant à leur participation à la Phase 2 du présent dossier². Il nous apparaît dès lors paradoxal que la demande d'un nouveau budget puisse se faire en vertu de l'ancienne version du Guide de paiement des frais.

Bien entendu, nous sommes conscients que la Régie a entière discrétion à cet égard et nous nous en remettons à sa décision quelle qu'elle soit, mais nous soumettons bien humblement qu'afin de déterminer quelle version du Guide des frais devrait être appliquée, la définition d'un « nouveau dossier ouvert après le 1^{er} février 2020 » ne devrait pas être réduite à un simple numéro de dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

BRUNET GREISS



Jocelyn Ouellette

c.c. Me Simon Turmel (turmel.simon@hydro.qc.ca)

JO/id

² [Décision A-0054](#), 3^e conclusion du paragraphe 82.